



Promotion de grade

Tableau d'avancement à la Classe Exceptionnelle Campagne 2017 : ouverture des serveurs du 8 au 22 décembre

REFERENCES :

Décret n° 70-738 du 12-8-1970 modifié ; décret n° 72-581 du 4-7-1972 modifié ; décret n° 80-627 du 4-8-1980 modifié ; décret n° 92-1189 du 6-11-1992 modifié

Décret n° 2017-786 du 5 mai 2017

Notes de service ministérielles n° 2017-175 à 178 publiées au BOEN n°41 du 30 novembre 2017

Dans le cadre de la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations (PPCR), un troisième grade, dénommé "**classe exceptionnelle**", est créé à compter de l'année 2017 dans les corps des professeurs agrégés, des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'éducation physique et sportive, des conseillers principaux d'éducation, des psychologues de l'éducation nationale et des professeurs des écoles (PE).

Les contingentements pour l'accès à la classe exceptionnelle ont été fixés par un arrêté du 10 mai 2017, publié au Journal Officiel le 11 mai.

La montée en charge sera progressive **pour atteindre 10 % de l'effectif total** (classe normale + hors classe + classe exceptionnelle) de chaque corps en 2023.

A compter de 2023, seul les départs en retraite des professeurs à la classe exceptionnelle libèreront des places pour de nouvelles promotions dans ce grade.

Campagne de promotion	% de l'effectif total du corps à la classe exceptionnelle (sauf professeurs des écoles)	% de l'effectif total des professeurs des écoles à la classe exceptionnelle
2017	2,51	1,43
2018	5,02	2,86
2019	7,53	4,29
2020	8,15	5,72
2021	8,77	7,15
2022	9,39	8,58
2023	10	10

Conditions d'accès

- Premier vivier (80% des promotions) : avoir atteint au moins le 3^{ème} échelon (2^{ème} échelon pour les agrégés) de la hors classe et qui justifient de 8 années de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières (1).

- Second vivier (20% des promotions) : avoir atteint le 6^{ème} échelon de la hors classe (le 4^{ème} échelon depuis 3 ans pour les agrégés). Les conditions s'apprécient au 1^{er} septembre 2017 après reclassement dans la nouvelle grille. Pour être promuable à la classe exceptionnelle lors de la campagne de promotion 2017, il faut avoir été promu à la hors classe au 1^{er} septembre 2016 au plus tard.

Barème

L'inscription au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle se fondera sur les critères d'appréciation suivants :

- l'ancienneté dans la plage d'appel, représentée par l'échelon et l'ancienneté conservée dans l'échelon au 1^{er} septembre 2017 ;
- une appréciation qualitative portée sur le parcours.

Echelon détenu en hors classe et ancienneté au 1^{er} septembre 2017 pour les agrégés	Echelon détenu en hors classe et ancienneté au 1^{er} septembre 2017 pour tous les autres corps	valorisation de l'ancienneté dans la plage d'appel (sauf avis insatisfaisant)
2 ^{ème} échelon sans ancienneté	3 ^{ème} échelon sans ancienneté	3 points
2 ^{ème} échelon et ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	3 ^{ème} échelon et ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	6 points
2 ^{ème} échelon et ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	3 ^{ème} échelon et ancienneté comprise entre 1 an et 2 ans 5 mois 29 jours	9 points
3 ^{ème} échelon et sans ancienneté	4 ^{ème} échelon sans ancienneté	12 points
3 ^{ème} échelon et ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	4 ^{ème} échelon et ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	15 points
3 ^{ème} échelon et ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	4 ^{ème} échelon et ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	18 points
3 ^{ème} échelon et ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois 29 jours	4 ^{ème} échelon et ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 5 mois 29 jours	21 points
4 ^{ème} échelon et sans ancienneté	5 ^{ème} échelon sans ancienneté	24 points
4 ^{ème} échelon et ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	5 ^{ème} échelon et ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	27 points
4 ^{ème} échelon et ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	5 ^{ème} échelon et ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	30 points
4 ^{ème} échelon et ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois 29 jours	5 ^{ème} échelon et ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois 29 jours	33 points
4 ^{ème} échelon et ancienneté comprise entre 3 ans et 3 ans 11 mois 29 jours	6 ^{ème} échelon sans ancienneté	36 points
4 ^{ème} échelon et ancienneté comprise entre 4 ans et 4 ans 11 mois 29 jours	6 ^{ème} échelon et ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	39 points
4 ^{ème} échelon et ancienneté comprise entre 5 ans et 5 ans 11 mois 29 jours	6 ^{ème} échelon et ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	42 points
4 ^{ème} échelon et ancienneté comprise entre 6 ans et 6 ans 11 mois 29 jours	6 ^{ème} échelon et ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois 29 jours	45 points
4 ^{ème} échelon et ancienneté égale ou supérieure à 7 ans	6 ^{ème} échelon et ancienneté égale ou supérieure à 3 ans	48 points

Appréciation du Recteur

Les avis des chefs d'établissement et des inspecteurs seront recueillis par le Recteur qui arrêtera son appréciation. Elle correspondra à l'un des quatre degrés suivants :

Excellent – Très satisfaisant – Satisfaisant – Insatisfaisant

Pour le premier vivier, les appréciations "Excellent" seront attribuées à 25% maximum des candidatures recevables (15% pour les agrégés), les appréciations "Très satisfaisant " à 20% maximum des candidatures recevables (25% pour les agrégés).

Pour le second vivier, les appréciations "Excellent" seront attribuées à 5% maximum des candidatures recevables (4% pour les agrégés), les appréciations "Très satisfaisant" à 30% maximum des candidatures recevables (25% pour les agrégés).

Excellent	140 points
Très satisfaisant	90 points
Satisfaisant	40 points
Insatisfaisant	0

Chaque candidat et/ou éligible aura la possibilité de consulter les avis émis sur leur dossier par les évaluateurs avant la tenue de la commission administrative paritaire académique.

Le SNCL-FAEN conseille aux collègues remplissant les conditions pour être éligibles à la fois au titre du premier vivier et du second vivier de se porter candidats au titre du premier vivier.

Le SNCL-FAEN recommande à tous les candidats et/ou éligibles de compléter et d'enrichir, leur CV sur I-Prof au plus tard le 22 décembre.



(1) Listes des fonctions particulières :

- l'affectation ou l'exercice dans une école, un établissement ou dans un service relevant de l'éducation prioritaire,
- l'affectation dans l'enseignement supérieur :
Il s'agit des affectations sur un poste du premier ou du second degré dans un établissement d'enseignement supérieur, des affectations en classe préparatoire aux grandes écoles, en classe préparant au diplôme de comptabilité et de gestion, au diplôme supérieur d'arts appliqués ou au diplôme des métiers d'art, ou des affectations dans une section de techniciens supérieurs,
- les fonctions de directeur d'école ou de chargé d'école,
- les fonctions de directeur de CIO,
- les fonctions de directeur adjoint chargé de SEGPA,
- les fonctions de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques ou de chef des travaux ;
- les fonctions de directeur départemental ou régional de l'union nationale du sport scolaire (UNSS) ;
- les fonctions de conseiller pédagogique auprès des inspecteurs de l'éducation nationale chargés du premier degré,
- les fonctions de maître formateur,
- les fonctions de formateur académique,
- les fonctions de référent auprès d'élèves en situation de handicap